



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2022-3211
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Pertuis (84)**

n°saisine CU-2022-3211
N°MRAe 2022DKPACA111

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse du 27 février 2018 portant prescriptions complémentaires à la société SOTRAMA PAROLA située 1212 route d'Aix à Pertuis ;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2017 instituant des restrictions à l'usage de l'eau prélevée dans la nappe autour du quartier Saint Martin sur le territoire de la commune de Pertuis ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3211, relative au modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 29/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/22 ;

Considérant que la commune de Pertuis, d'une superficie de 66,2 km², compte 20 380 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2015, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22/06/15 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Pertuis a pour objet :

- la modification de l'objectif du STECAL¹ Ac situé dans la plaine de la Durance, « VC des Moulins », initialement prévu pour le déplacement de la coopérative céréalière Céréalis, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles ;
- la transformation d'une partie de la zone UCg (espaces historiquement dédiés au transport ferroviaire) en zone UE (constructions à destination d'entrepôt et de bureau) pour la reconversion de cette friche ferroviaire ;
- la réduction et la création d'emplacements réservés en zone urbaine ;

1 Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée.

- l'application des dispositions relatives aux constructions dans les zones agricoles et naturelles suite à loi ELAN², en y autorisant les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- les modalités de calcul du pourcentage de logements sociaux dans les opérations ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant l'absence de réseau public d'eau potable sur le secteur de projet du STECAL;

Considérant que le STECAL est situé au sein de la zone de restriction des usages de l'eau de la nappe à l'endroit où a été mesurée une pollution au tetrachloroéthylène avec des concentrations en PCE (perchloréthylène) supérieures à 40 microgrammes par litre ;

Considérant que les impacts sanitaires liés à cette pollution ne sont pas précisément définis du fait que les études et actions demandées par le Préfet de Vaucluse dans son arrêté du 27 février 2018 à l'encontre de la société SOTRAMO PAROLA n'ont pas été totalement réalisées et transmises à l'administration ;

Considérant l'absence, dans la notice de présentation jointe au dossier, des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables en application du 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) n'étudie pas les incidences de cette modification sur l'environnement et la santé humaine en lien avec cette pollution en application de l'article R104-29 du code de l'urbanisme ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

² Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille